



ARRETE PROVISOIRE

NOUS, Maire de la Ville de MONT-SAINT-AIGNAN ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Route ;

VU l'arrêté général de circulation et de stationnement n°92-414 en date du 24 Septembre 1992 ;

VU le règlement de voirie métropolitain adopté par délibération du 1^{er} avril 2019 ;

VU l'ensemble des arrêtés municipaux réglementant la circulation et le stationnement, **rue des Deux Bois, dans le tronçon situé entre la route de Maromme et la rue du Maréchal De Lattre de Tassigny,**

CONSIDERANT

- La demande datée du 27 juillet 2023 présentée par l'entreprise SADE, pour le compte de la Direction de l'Eau de la Métropole Rouen Normandie.

- Que celle-ci n'est pas incompatible avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des usagers de l'espace public.

- Qu'en raison du déroulement des travaux de renouvellement de conduite d'eau potable réalisés par l'entreprise SADE, il y a lieu de modifier momentanément la circulation et le stationnement sur ces voies.

N° 2023 - 1178

Du registre des arrêtés municipaux

CIRCULATION ET STATIONNEMENT RUE DES DEUX BOIS,

ARRETONS CE QUI SUIT :

Article 1^{er} REGLEMENTATION

Du 18 septembre au 03 novembre 2023, les mesures suivantes sont applicables rue des Deux Bois, dans le tronçon situé entre la route de Maromme et la rue du Maréchal De Lattre de Tassigny à MONT SAINT AIGNAN et DEVILLE LES ROUEN.

Article 1.1 : Circulation

- La rue des Deux Bois est barrée à la circulation (sauf accès riverains de 17h00 à 8h00 et services de secours), dans le tronçon situé entre la route de Maromme et la rue du Maréchal De Lattre de Tassigny.

- Déviation de la circulation générale par l'avenue du Mont aux Malades, la rue Le Verrier, la rue des Mouettes (côté Ouest) et la route de Maromme (côté Ouest), dans les deux sens.

- Déviation des piétons au droit de l'intervention.

Article 1.2 : Stationnement

Le stationnement des véhicules, excepté pour l'entreprise SADE, est interdit et qualifié de gênant au sens de l'article R417-10 du Code de la Route au droit de l'intervention dans l'emprise du chantier.

Article 2 SIGNALISATION

La signalisation de chantier est mise en place par l'entreprise SADE. Elle sera chargée de sa surveillance et de son entretien pendant toute la durée du chantier.

L'entreprise SADE est dans l'obligation de poser l'ensemble des panneaux de signalisation conformément à la réglementation en vigueur en se référant au manuel de chantier en voirie urbaine (CERTU).

L'entreprise SADE est tenue de pouvoir fournir au gestionnaire de la voirie et à la commune la date et l'heure exacte de la pose et dépose des panneaux de signalisation mis en place, du masquage et du démasquage de la signalisation existante.

Le masquage et le démasquage des panneaux sont pris en charge par l'entreprise suivant l'avancement des travaux pour permettre une signalisation cohérente avec les mesures prises dans cet arrêté.

Article 3.- Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Service de Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A MONT SAINT AIGNAN, le 08 SEPTEMBRE 2023

Certifié exécutoire par publication et affichage

En date du : 11 SEP. 2023

Copies

- Police Nationale / Municipale
- SAMU
- Le SDIS
- Direction des Déchets, Direction des Transports de la Métropole
- Entreprise SADE
- Mairie de Déville lès Rouen

Pour le Maire et par délégation



**Gérard RICHARD
Conseiller Municipal Délégué
Chargé de la gestion
des espaces publics**

Fait à Déville lès Rouen,



**Le Maire
Dominique Gambier**